

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 27 mars 2023

Sont présents :

M. Benoit MOUTON, Président du Conseil ;

M. Philippe VAUTARD, Bourgmestre ;

M. Olivier TRIPS, Mme Barbara BODSON, M. Cédric DUQUET, M. Damien HABRAN, Échevins ;

M. Philippe JEANMART, M. Albert MABILLE, Mme Anne ROMAINVILLE-BALON-PERIN, Magali DEPROOST, Mme Anne-Françoise COLPAERT-NOLLET, Mme Rita VERSTRAETE-GOETHALS, M. Dominique DEHOMBREUX, Mme Stéphanie STROOBANTS, M. Georges DEREAU, M. Maxime DESPONTIN, M. Hanzel VAN MUYLDER, Mme Carine HENRY, Conseillers communaux ;

Mme Delphine MONNOYER-DAUTREPPE, Présidente du CPAS ;

~~Mme Nathalie ALVAREZ, Directrice générale.~~

Mme Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f.

Ordre du jour

fixé par le Collège communal du 16-03-2023

Le Président déclare la séance ouverte.

* * *

En séance publique

1. Approbation du procès-verbal

1.1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 février 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1123-20 et suivants, L1132-1 et suivants et L1122-16, stipulant que :

Article L1123-20. [...] Seules les décisions sont actées au procès-verbal et au registre des délibérations visés à l'article L1132-1: elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit.

Article L1132-1. Le Directeur général rédige les procès-verbaux du Collège communal et assure la transcription de ceux-ci. Les procès-verbaux transcrits sont signés par le bourgmestre et par le Directeur général [...]

Article L1122-16. Sauf stipulation contraire dans le règlement d'ordre intérieur, il est donné lecture du procès-verbal de la précédente séance, à l'ouverture de chaque séance.

Tout membre a le droit, pendant la séance, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal. [...] Si la séance s'écoule sans observations, le procès-verbal est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et le Directeur général [...].

DECIDE à l'unanimité :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 février 2023.

2. Informations légales

2.1. Redevance communale pour la délivrance de sacs PMC ménages, de sacs PMC écoles et de sacs biodégradables - exercices 2023 à 2025 - Approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal que le règlement pour la délivrance de sacs PMC ménages, de sacs PMC écoles et de sacs biodégradables - exercices 2023 à 2025 - a été approuvé par le SPWIAS en date du 13 mars 2023.

2.2. Redevance communale sur la délivrance de documents administratifs - exercices 2023 à 2025 - Approbation par la tutelle

Conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale, le Collège communal informe le Conseil communal que le règlement redevance sur la délivrance de documents administratifs – exercices 2023 à 2025 - a été approuvé par le SPWIAS en date du 13 mars 2023.

3. Information et communication

3.1. Séances du Conseil communal - changement de dates

Les dates des séances du Conseil communal de septembre et octobre ont été modifiées.

Les séances se dérouleront les :

- **11 septembre** en lieu et place des 4 et 25 septembre.
Ce sera un conseil conjoint Commune - CPAS à 19 heures;
- **16 octobre** en lieu et place du 30 octobre.

4. Energie

4.1. Bornes de recharge électrique - Appel à l'intérêt du Ministre HENRY auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession - Décision de déléguer son pouvoir adjudicataire communal à l'agence de développement territorial (BEP) - Validation des emplacements

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1222-7 qui stipule :

Art. L1222-7

§1 Le conseil communal adhère à une centrale d'achat, manifeste le cas échéant son intérêt, modifie les conditions d'adhésion et résilie l'adhésion.

§2 Le conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre.

§3 En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées aux paragraphes 1er et 2. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§4 Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées aux paragraphes 1er et 2 au collège communal.

En ce qui concerne les compétences visées au paragraphe 2, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

30 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

60 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

120 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§5 Le conseil communal peut déléguer la manifestation d'intérêt visée au paragraphe 1er au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier.

Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2 pour les dépenses relevant du budget ordinaire au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, et pour les dépenses relevant du budget extraordinaire au directeur général ou au directeur général adjoint.

Pour les dépenses relevant du budget ordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

10 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

15 000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

Pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, la délégation visée à l'alinéa 2 est limitée, au maximum, aux besoins d'un montant estimé inférieur à :

2 500 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

5 000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

7 500 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

§6 Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

La détermination du seuil de délégation applicable s'opère sur base des dernières données mises à jour quant au nombre d'habitants de la commune connues au moment de l'adoption de la délibération de délégation. Sans préjudice de la faculté de modifier les délégations octroyées, la fluctuation du nombre d'habitants est sans incidence sur la délégation octroyée une fois celle-ci adoptée.

§7 Le collège communal passe la commande et assure le suivi de son exécution.

En cas de délégation de compétences du conseil communal, au directeur général, au directeur général adjoint ou à un autre fonctionnaire, conformément au paragraphe 5, les compétences du collège communal visées à l'alinéa 1er sont exercées respectivement par le directeur général, le directeur général adjoint ou le fonctionnaire délégué.

§8 Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 4 et 5.

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant la coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;

Que ces zones pertinentes ont également été néanmoins catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Que chaque commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés, en l'occurrence le BEP pour l'Entité de Floreffe. Il convient donc à présent de déterminer les enveloppes des marchés de concession à initier sur le territoire wallon ;

Considérant que le Ministre HENRY s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induisse, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

Qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;

Considérant que les communes peuvent décider :

- de ne pas y répondre favorablement ;
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée;

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec le concessionnaire sélectionné ; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur ADT ou tout autre tiers jusqu'au terme de la concession ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel ;

Qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement a programmé leur validation pour début mars 2023 ;

Que la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard ce 1er août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débiteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50 % des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation) ;

Considérant les 4 emplacements, identifiés par le service urbanisme en collaboration avec le BEP, pour l'installation de bornes électriques (1 borne et 2 places de parking) à savoir : Rue Emile-Romedenne, 33, Rue Joseph-Hanse, 5, Rue de l'Eglise/Rue Boni d'Auge, Chemin privé, 4;

Vu la délibération du 2 mars 2023 par laquelle le Collège a validé les 4 emplacements, et marqué sa volonté de répondre favorablement à l'appel à intérêt du Ministre HENRY,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De déléguer à l'agence de développement territorial son pouvoir adjudicataire communal dans le cadre du lancement des futurs marchés de concession visant à installer des bornes de recharge électrique.

Article 2

De charger ses services administratifs du suivi.

4.2. Eclairage public - Fin de la période d'extinction nocturne et options proposées pour la suite

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ;

Vu le courrier du 21 septembre 2022 par lequel ORES propose à l'ensemble des communes de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023, précisant que cette mesure représenterait (sur base du prix moyen de l'énergie actuel soit 523,56 € TVAC/MWh) une économie pour notre commune estimée à 20 MWh pour la période visée soit 10.200 € (2.040 € par mois) ;

Vu la circulaire du 3 septembre 2022 par laquelle le Ministre COLLIGNON en charge des Pouvoirs locaux émet une série de recommandations pour une consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique, que la mesure proposée par ORES s'intègre dans la philosophie de ces réductions de consommations énergétiques ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2022 par laquelle le Conseil communal a décidé d'adhérer à la proposition d'ORES de couper l'entièreté de l'éclairage public de minuit à 5h du matin du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023 ;

Considérant que cette mesure prend fin le 31 mars 2023 ;

Vu le courrier du 20 février 2023 par lequel ORES propose plusieurs options de fonctionnement :

- Option 1 - Un fonctionnement conventionnel : un allumage au couché du soleil et une extinction au lever du soleil. Cette option n'engendre aucune économie de consommation (kWh) par rapport aux consommations de l'année de référence (2021) ;
- Option 2 : Une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits : cette option engendre une économie de consommation (kWh) de 4% à 40% suivant la structure de votre parc ;
- Option 3 : Une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi : et donc, à l'exclusion des nuits de week-end (du vendredi au samedi et du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre). Cette option génère une économie de consommation (kWh) de 3% à 30% suivant la structure de votre parc ;

Vu la délibération du 2 mars 2023 par laquelle le Collège a marqué sa volonté d'opter pour l'Option 2 et demander à Ores une exception qui fera l'objet d'une offre sur mesure pour la brocante et le festival Esperanzah!,

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE (DEREAU Georges) :

Article 1

D'opter pour l'Option 2 - Une extinction générale de 00h00 à 05h00 toutes les nuits.

Article 2

De charger le service énergie de demander à Ores une offre sur mesure pour maintenir l'éclairage public en fonctionnement astronomique durant la brocante et le festival Esperanzah!.

Article 3

De transmettre la présente délibération à ORES pour exécution de la prolongation de la mesure.

5. Fabriques d'églises - Tutelle

5.1. Fabrique d'église de Soye - Compte 2022 - Approbation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

*Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:
[...]*

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du Conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

2° les comptes annuels approuvés par l'organe représentatif agréé. [...]

§ 4. [...] Pour les actes visés au paragraphe 1er, 2°, [...] l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le Directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au Collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Considérant que les comptes des fabriques sont présentés avant le 25 avril de l'année suivante au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le compte est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Vu le compte 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Soye le 28 février 2023 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 09 mars 2023;

Vu la décision du 22 mars 2023, réceptionnée le 24 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte (dépenses relatives à la célébration du culte);

Considérant que le compte 2022 de la Fabrique d'église de Soye présente un boni de 13.211,72 € (au compte 2021 approuvé par le Conseil communal de Floreffe: boni de 13.666,35 €) ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 14 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 30/2023 daté du 14 mars 2023 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité. Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er:

D'approuver le compte 2022 de la Fabrique d'église de Soye.

Le compte 2022 de la fabrique d'église de Soye s'établit donc comme suit :

Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	3.063,95
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	19.063,11
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	22.127,06
Balance - recettes	35.338,78
- dépenses	22.127,06
Excédent	13.211,72

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Soye;
- à l'organe représentatif agréé.

5.2. Fabrique d'église de Floriffoux - Budget 2023 - Réformation

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil communal ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 1° qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu le décret du 13 mars 2014 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles suivants:

Art. L3111-1. § 1er. Le présent Livre, à l'exception du titre V, organise la tutelle administrative ordinaire:

[...]

7° sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande.

CHAPITRE III. - Computation des délais

Art. L3113-1. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai.

[¹ Le Gouvernement peut autoriser la transmission de l'acte accompagné de ses pièces justificatives à l'autorité de tutelle par la voie électronique conformément aux modalités qu'il détermine.]¹

Art. L3113-2. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant. On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants : le 1er janvier, le lundi de Pâques, le 1er mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1er, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement.

Art. L3162-1. § 1er. Sont soumis à l'approbation du conseil communal, les actes des établissements visés à l'article L3111-1, § 1er, 7°, et financés au niveau communal portant sur les objets suivants :

[...]

1° le budget et les modifications budgétaires approuvés par l'organe représentatif agréé [...]

§ 4. Pour les actes visés au paragraphe 1er, 1°, et au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, l'approbation de l'autorité de tutelle peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général.

Section 2. [Procédure]

Art. L3162-2. [1 § 1er. L'autorité de tutelle peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, aliéna 1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte.

Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, alinéa 1er, 1°, l'autorité de tutelle peut, sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier, inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; elle peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

§ 2. L'autorité de tutelle prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif et de ses pièces justificatives.

L'autorité de tutelle peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 1er.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

Section 3. [Des recours]

Art. L3162-3. § 1er. L'organe représentatif du culte d'un établissement visé à l'article L3111-1, §1er, 7°, et financé au niveau communal dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune et l'établissement concerné, peut introduire un recours auprès du gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

§ 2. Le gouverneur peut approuver ou ne pas approuver, selon le cas, tout ou partie de la décision de l'autorité de tutelle dans les trente jours de la réception du recours sans toutefois pouvoir modifier, uniquement dans le cas des actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'organe représentatif du culte. Pour les actes visés à l'article L3162-1, §1er, 1°, et §2, alinéa 1er, 1°, le gouverneur peut sans préjudice de ce qui est inscrit dans l'alinéa premier inscrire des prévisions de recettes et des postes de dépenses; il peut les diminuer, les augmenter ou les supprimer et rectifier des erreurs matérielles.

A défaut de décision dans ce délai, la décision querellée est réputée confirmée.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° et § 2 stipulant que le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

A défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

§ 2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière.

A défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.;

Considérant que les budgets des fabriques sont arrêtés et transmis avant le 30 août de l'année précédente au Conseil communal qui en délibère; qu'après en avoir délibéré, le budget est transmis soit à la commune qui, pour l'exercice en cours, finance la plus grande part de l'intervention globale, lorsque l'établissement relève de plusieurs communes soit à l'établissement culturel local;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2015, la tutelle administrative ordinaire est exercée par les communes en ce qui concerne les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ayant leur siège sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus situés sur le territoire de la région de langue allemande;

Vu le budget 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux le 30 août 2022 et remis à l'administration communale de Floreffe en date du 06 janvier 2023;

Vu le courriel daté du 02 février 2023 émanant de l'évêché de Namur qui demande la transmission du compte 2022 dûment signé par tous les membres du Conseil de Fabrique ainsi que le procès-verbal de délibération de la réunion dans laquelle la Fabrique d'église a approuvé ce budget, ce PV devant être également dûment daté et signé ;

Que, de ce fait, le délai d'approbation par l'organe représentatif du culte a été interrompu ;

Vu la décision du 10 mars 2023, réceptionnée le 15 mars 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses du chapitre I du budget 2023 (dépenses relatives à la célébration du culte) avec les remarques suivantes:

- Article 11 A : 40,00 €
- Article 11 C : 100,00 €
- Article 50 D : 72,00 €
- Article 50 J : 25,00 €

Dépenses: Chapitre I – Dépenses ordinaires:

Article concerné	Intitulé de l'article	montant inscrit dans le budget	montants rectifiés par l'Evêché
D11A	Revue diocésaine de Namur (communications)	85,00	40,00
D11C.	Aide à la gestion du patrimoine (par édifice du culte)	50,00	100,00
D50D.	SABAM – SIMIM – URADEX	90,00	72,00
D50J	Adresse e-mail unique	0,00	25,00

Considérant le mail du 10 février 2023 émanant de la Fabrique d'église de Floriffoux informant la commune qu'une coquille s'est glissée à l'article D35A ; que le montant à inscrire est de 550,00 € en lieu et place des 5.500,00 € prévus audit article ;

Considérant que le montant de la participation communale, après réformation, est de 20.357,08 € pour les frais ordinaires du culte de la Fabrique d'Eglise de Floriffoux (participation communale dans le compte 2021 réformé par le Conseil communal: 22.962,04 € et dans le budget 2022 approuvé par le Conseil communal: 22.381,47 €);

Considérant qu'il faut attirer l'attention de la fabrique d'église sur le non-respect des délais de transmission prescrits en la matière; que afin de pouvoir exercer une tutelle efficace, il est impératif de recevoir son budget dans un délai beaucoup plus raisonnable à l'avenir ; que plus aucun retard ne sera toléré ;

Considérant qu'il convient de rappeler que les crédits budgétaires de dépenses ne peuvent être engagés avant l'approbation du budget par l'autorité de tutelle ;

Considérant que toutes les pièces justificatives prévues dans la circulaire du 12 décembre 2014 émanant du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ont été transmises ; que le dossier est complet ;

Considérant que l'analyse des pièces ne révèle aucune violation de la loi ni de l'intérêt général ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 16 mars 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité n° 32/2023 daté du 16 mars 2023 par lequel la Directrice financière stipule que ce point n'appelle aucune remarque de légalité. Sur base des informations détenues à la date de remise d'avis, celui-ci est favorable,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De réformer le budget 2023 de la Fabrique d'église de Floriffoux comme suit :

Recettes ordinaires totales (chapitre I)	21.450,05
- dont le supplément de la commune (article 7902/435-01)	20.357,08
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.009,49
- dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (article R 20)	3.009,49
Total général des recettes	24.459,54
Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé	5.590,00
Dépenses ordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	18.869,54
Dépenses extraordinaires soumises à l'approbation de l'organe représentatif agréé et arrêtées par le Conseil communal	0,00
Total général des dépenses	24.459,54
Balance - recettes	24.459,54
- dépenses	24.459,54
Excédent	0,00

Article 2 :

De transmettre une copie de la présente décision :

- à l'organe représentatif agréé ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de Floriffoux.

6. Logement

6.1. Liste des logements publics - Situation au 1er janvier 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 qui indique que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu le Code wallon de l'habitation durable, notamment les articles 187 à 190 précisant le rôle des communes en matière de logement, et notamment l'article 188 qui précise que la commune qui n'atteint pas les objectifs et ne crée pas un nombre de logements minimum tel que fixé par le Gouvernement en fonction du pourcentage de logements publics et subventionnés et du nombre de ménages présents sur son territoire, est sanctionnée financièrement ;

Vu le courrier du 22 mars 2016 de la Direction des Subventions au Organismes publics et privés du Département du logement du Service Public de Wallonie demandant que soit désormais soumis chaque année à l'approbation du Conseil communal un inventaire optimisé des logements publics;

Considérant qu'il faut entendre par logement public :

- les logements de transit ou d'insertion créés et occupés comme tels;
- les logements sociaux ou moyens, en ce compris les logements sociaux ou moyens vendus depuis 10 ans;
- les logements loués appartenant à la commune, au CPAS ou à la Région autonome;
- les logements pris en gestion ou en location par un organisme à finalité sociale ou une société de logement de service public ;
- les logements gérés par le Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie;
- les logements gérés par l'Office central d'action sociale et culturelle du Ministère de la Défense;
- les logements créés dans le cadre de formules de type "Community Land Trust";
- les logements de résidences services, sociales ou non, à la condition qu'ils soient gérés par un opérateur reconnu par le Code;

Considérant qu'après consultation des divers acteurs actifs à Floreffe, les 38 logements suivants peuvent être considérés comme publics:

Adresse du logement (rue, n° de police)	Informations cadastrales (division, section, n°)	Type de logement
rue Joseph Piret 12	1 A 345 n	Logement moyen
Chemin Privé 1	2 A 238 m 8	Logement moyen
rue Massaux Dufaux	1 B 197 f	Logement social
Place Communale 1	2 A 8 f/2	Logement social
Place Communale 2	2 A 8 g/2	Logement social
rue de l'Eglise 15	2 A 202 e ³	Logement social
rue de l'Eglise 15 b 1	2 A 202 f ³	Logement social
rue de l'Eglise 15 b 2	2 A 202 g ³	Logement social
rue de l'Eglise 15 b 3	2 A 202 h ³	Logement social

rue de Deminche 1 bt 2	2 A 233 t 9	Logement de transit
rue Emile Romedenne 36 A	1 A 587 d ³	Logement de transit
rue Camille Giroul 10/3	1 A 376 h	Logement social
rue Camille Giroul 10/4	1 A 376 h	Logement social
rue Camille Giroul 10/5	1 A 376 h	Logement social
Place Roi Baudouin 12	1 A 441 f	Logement social
Place Roi Baudouin 12/1	1 A 441 f	Logement social
rue Bertrand 3 boîte 1	1 A 71 k	Logement social
rue Bertrand 3 boîte 2	1 A 71 k	Logement social
rue Bertrand 3 boîte 3	1 A 71 k	Logement social
rue Bertrand 3 boîte 4	1 A 71 k	Logement social
rue Bertrand 3 boîte 5	1 A 71 k	Logement social
rue Bertrand 3 boîte 6	1 A 71 k	Logement social
rue Bertrand 3/A boîte 1	1 A 71 h	Logement social
rue Bertrand 3/A boîte 2	1 A 71 h	Logement social
rue Bertrand 3/B boîte 1	1 A 71 h	Logement social
rue Bertrand 3/B boîte 2	1 A 71 h	Logement social
rue de Deminche 124	2 C 95 h	Logement social
rue de la Glacerie 5 A	2 A 237 p 4	Logement social
rue Notre-Dame des Affligés 3	3 B 397 k	Logement social
rue Jules Brosteaux, 17	3 A 51 y	Logement social
rue des Artisans 26	1 A 790 C/2	Logement social
rue de l'Ecole 16	2 A 178 M 17	Logement social
rue Joseph Hanse 1 A/3	1 A 219 T/2	Logement social
rue Célestin Hastir 6/2	1 A 782 Z ³	Logement social
rue Célestin Hastir 6/3	1 A 782 Z ³	Logement social
rue Célestin Hastir 6/4	1 A 782 Z ³	Logement social
rue Célestin Hastir 6/5	1 A 782 Z ³	Logement social
rue Célestin Hastir 6/6	1 A 782 Z ³	Logement social

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver l'inventaire des logements publics détaillé joint à la présente décision.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision au Département du Logement du Service Public de Wallonie par mail à l'adresse dsopp.dgo4@spw.wallonie.be.

7. Marché public de services

7.1. Assistance à Maîtrise d'ouvrage et de partenariat de marché conjoint pour le projet « Au fil de l'eau » : Arrêt des conditions du marché et du mode de passation - Recours à la procédure "In house"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles et L1222-3 et L1222-4, L1512-3 et L1523-1 qui stipulent :

Art. L1222-3

§ 1 al. 1. *Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.*

al. 2. *En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.*

§ 2 al. 1. *Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.*

al. 2. La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

al. 2. La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à: 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants;

30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants;

60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

al. 3. La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4 al. 1. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

§ 5 al. 1. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Art. L1222-4

§ 1 al. 1. Le collège communal engage la procédure, attribue le marché public et assure le suivi de son exécution.

al. 2. Le collège communal peut apporter au marché public toute modification en cours d'exécution.

§ 2 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées respectivement par le directeur général ou le fonctionnaire délégué.

al. 2. En cas de délégation de compétences du conseil communal au directeur général, conformément à l'article L1222-3, par. 3, les compétences du collège communal visées au paragraphe 1er sont exercées par le directeur général.

§ 3 al. 1. En cas de délégation de compétences du conseil communal au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, conformément à l'article L1222-3, par. 2 et 3, l'obligation d'information du conseil communal prévue à l'article L1222-3, par. 1er, alinéa 2, n'est pas applicable.

L1512-3

al. 1. Plusieurs communes peuvent, dans les conditions prévues par le présent Livre, former des associations ayant des objets déterminés d'intérêt communal.

al. 2. Ces associations sont dénommées ci-après intercommunales.

L1523-1

al. 1. Les intercommunales adoptent la forme juridique soit de la société anonyme, soit de la société coopérative à responsabilité limitée.

al. 2. Les lois relatives aux sociétés commerciales sont applicables aux intercommunales pour autant que les statuts n'y dérogent pas en raison de la nature spéciale de l'association.

al. 4. Le personnel de l'intercommunale est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Le personnel de l'intercommunale est désigné sur la base d'un profil de fonction déterminé par le conseil d'administration et d'un appel à candidatures.

al. 5. Il est évalué et peut être démis d'office pour inaptitude professionnelle dans les conditions du chapitre V du Titre I du Livre II de la Première Partie du Code.";

Vu la délibération du 28 février 2019 par laquelle le Conseil communal a octroyé diverses délégations en matière de marchés publics soit au Collège communal, soit à la Directrice générale, conformément à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que dans le cas d'espèce, le Conseil communal est compétent pour choisir le mode de passation et fixer les conditions du marché public (marché à l'extraordinaire supérieur à 15.000 € HTVA);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1124-40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4° qui précise que le Directeur financier est chargé :

- de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

- de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire égale ou inférieure à 22.000 euros hors T.V.A, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment son article 30 relative au contrôle "in house" qui stipule:

Contrôle "in house"

Art. 30. § 1er. Un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services;

2° plus de 80 % pour cent des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui la contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, au sens de l'alinéa 1er, point 1°, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.

Ce contrôle peut également être exercé par une autre personne morale, qui est elle-même contrôlée de la même manière par le pouvoir adjudicateur.

§ 2. L'exclusion prévue au paragraphe 1er s'applique également lorsqu'une personne morale contrôlée qui est un pouvoir adjudicateur passe un marché avec le pouvoir adjudicateur qui la contrôle, ou une autre personne morale contrôlée par le même pouvoir adjudicateur, à condition que la personne morale avec laquelle le marché public est passé ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités européens, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

§ 3. Un pouvoir adjudicateur qui n'exerce pas de contrôle sur une personne morale régie par le droit privé ou le droit public au sens du paragraphe 1er peut néanmoins passer un marché public avec cette personne morale sans appliquer la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

1° le pouvoir adjudicateur exerce, conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services;

2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs; et

3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Aux fins de l'alinéa 1er, 1°, les pouvoirs adjudicateurs exercent un contrôle conjoint sur une personne morale lorsque chacune des conditions suivantes est réunie :

1° les organes décisionnels de la personne morale contrôlée sont composés de représentants de tous les pouvoirs adjudicateurs participants, une même personne pouvant représenter plusieurs pouvoirs adjudicateurs participants ou l'ensemble d'entre eux;

2° ces pouvoirs adjudicateurs sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de la personne morale contrôlée;

3° la personne morale contrôlée ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux des pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ;

§ 4. Le pourcentage d'activités visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° et au paragraphe 3, alinéa 1er, 2°, est déterminé en fonction du chiffre d'affaires total moyen ou d'un autre paramètre approprié fondé sur les activités tel que les coûts supportés par la personne morale ou le pouvoir adjudicateur concerné pour ce qui est des services, fournitures et travaux pendant les trois années précédant la passation du marché.

Lorsque, en raison de la date de création ou de début des activités de la personne morale ou du pouvoir adjudicateur concerné ou en raison d'une réorganisation de ses activités, le chiffre d'affaires, ou un autre paramètre fondé sur les activités tel que les coûts, n'est pas disponible pour les trois dernières années ou n'est plus pertinent, il suffit de montrer que le calcul des activités est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.;

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ;

Considérant que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;
Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Considérant que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ; Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Considérant que, même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ; Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ; Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ; Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ; Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances - Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Considérant que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ; Que dès lors, la présente convention doit être qualifiée de « in house conjoint » qui n'est pas soumise à la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que la Province de Namur a mandaté le BEP en 2015 pour la réalisation d'une étude pluricommunale visant à redynamiser les bords de Meuse et de Sambre sur son territoire ; que cette étude visait le territoire des dix Communes namuroises traversées par la Sambre et la Meuse à savoir : Sambreville, Jemeppe-sur-Sambre, Floreffe, Namur, Andenne, Profondeville, Yvoir, Anhée, Dinant et Hastière ;

Considérant que cette étude a abouti à l'élaboration d'un programme d'actions reprenant les interventions envisagées en bord de Meuse ou de Sambre sur 15 sites sélectionnés et que l'un des sites est relatif à Floreffe ;

Vu la décision du 09 mars 2017 par laquelle le Collège communal a décidé d'émettre un accord de principe partiel sur les projets repris dans l'étude "Namur, province au fil de l'eau", à savoir:

- Travaux de construction : Accueil et infos touristiques ;
- Mobilier : Élément signal et banc ;

Vu la décision du 20 septembre 2017 par laquelle le Collège communal a décidé d'approuver la répartition des montants suivants:

Travaux TVAC		Etudes TVAC			Assistance Maitre d'Ouvrage TVAC	
Commune	CGT	Province	CGT	Commune	Commune	BEP
€ 63.734,57	€ 254.938,29	€ 0,00	€ 0,00	€ 28.680,56	€ 6.941,68	€ 6.941,68

Considérant que le montant total des interventions pour ces projets (études comprises) a été estimé à 6.736.925,94 € HTVA ; que le montant total des interventions pour le projet « Floreffe » est de 361 236,77 € :

Travaux				Etudes			MOD			
Commune	CGT	DGO1	DGO2	Pro- vince	Commune	CGT/BEP	MOD Etudes		MOD Travaux	
							Commune	BEP	Commune	BEP
€ 63.734,57	€ 254.938,29	€ 0,00	€ 0,00	€ 0,00	€ 14.195,62	€ 14.484,93				
							€ 3.470,84	€ 3.470,84	€ 3.470,84	€ 3.470,84

Considérant que plusieurs réunions ont eu lieu entre le BEP, le Cabinet de Monsieur Maxime PRÉVOT, alors Ministre des Travaux Publics et du Patrimoine, le Cabinet de Monsieur René COLLIN, Ministre du Tourisme, la DGO1, la DGO2 et le CGT, pour élaborer un montage financier et de mise en œuvre du projet dont question ci-avant ;

Considérant qu'il a été décidé lors de ces réunions de la désignation d'un opérateur par site à savoir, soit la DGO1, soit la DGO2, soit les Communes et ce, en fonction de la nature des travaux, avec comme exception le site de la Commune d'Andenne qui aurait 3 opérateurs, à savoir, la Commune, la DGO1 et la DGO2 ;

Considérant que, pour les projets dont les communes sont désignées en qualité d'opérateur, il a été proposé que celles-ci confient au BEP la maîtrise d'ouvrage délégués quant au marché de services pour la désignation de l'auteur de projet et aux marchés de travaux qui en découleront ;

Considérant que celle-ci consiste en la rédaction, le lancement et le suivi d'un marché de services pour la désignation d'un auteur de projets, marché conjoint lancé avec la DGO1 et la DGO2 ; que, de ce fait, le BEP agira en qualité de Pouvoir adjudicateur pour comptes des communes qui lui auront confié la maîtrise d'ouvrage déléguée pour ce marché, dont la commune de Floreffe pour le projet de Floreffe ;

Vu la délibération du 18 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal a décidé de conclure avec le BEP la convention pour maîtrise d'ouvrage déléguée ;

Considérant que le marché conjoint de réalisation des études et la mise en œuvre des projets a été attribué en date du 16 septembre 2019 à la société momentanée BUUR (DEVENUE SWECOBELGIUM) - GESPLAN, Sluistraat 79 à Leuven ;

Considérant que le coût estimé des travaux initialement prévu était de 318.672,86 € TVAC (estimation de 2015) ;

Considérant qu'en date du 25 octobre 2022, le bureau d'étude présente à la Commune de Floreffe la dernière version du projet qui a évolué suivant les différentes réflexions techniques et budgétaires ;

Considérant que les mauvais résultats de la campagne d'essais de sol effectuée en juillet 2022 imposent l'utilisation de pieux vissés ; que sur base de ce budget, le bureau d'étude SPECIMEN propose trois esquisses :

1. Halte villageoise couvrant l'Office du Tourisme et la halte nautique
Cette solution présente un coût de 364.516,88 € HTVA et propose un volume sur mesure en ossature bois. Cet espace couvert pour programmer des événements est le plus intégré d'un point de vue paysager ;
2. L'Office du Tourisme et la halte nautique forment un ensemble rapproché s'ouvrant sur la Sambre
La couverture de cette option est plus petite que la première et ne permet donc pas d'accueillir de petits rassemblements. Cette solution présente un coût de 294.116,10 € HTVA ;
3. La halte villageoise est le cœur du projet et le programme s'installe dans des containers revalorisés
Ce projet consiste en la revalorisation de containers maritimes dans la logique du port. Les blocs permettent de créer des cellules tout en valorisant une ouverture vers l'espace public. Les containers arrivent brut et doivent être transformés. Ceux-ci sont accessibles aux PMR.
Cette solution présente un coût de 262.132,16 € HTVA ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques ne sont pas compris dans les estimatifs présentés ;

Vu la décision du 09 février 2023 par laquelle le Collège communal a décidé d'opter pour l'esquisse 3 « *La halte villageoise est le cœur du projet et le programme s'installe dans des containers revalorisés* » ; Que ce projet consiste en la revalorisation de containers maritimes dans la logique du port ;

Considérant que cette solution présente un coût estimatif de 317.179,91 € TVAC (262.132,16 € HTVA) ;

Considérant que les études ayant été réalisées, il convient maintenant d'exécuter les travaux d'aménagement qui en découlent ;

Considérant que, pour la réalisation de ces travaux, le BEP et la commune peuvent passer un marché conjoint pour lequel le BEP sera désigné pouvoir adjudicateur pilote ; Que le recours au marché conjoint se justifie par le fait que :

- la subvention relative aux travaux envisagés a été octroyée au bénéfice du BEP ;
- le solde non subsidié desdits travaux est pris en charge par la commune ;

Considérant, par ailleurs, que, pour la réalisation de cette mission, la commune entend confier au BEP une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;

Vu le projet de convention d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et de partenariat de marché conjoint pour le projet « Au fil de l'eau » proposé par le BEP ; Que ladite présente convention a pour objet de régler :

- le partenariat entre le BEP et la commune de Floreffe pour la passation et l'exécution d'un marché conjoint ;
- l'assistance à maîtrise d'ouvrage du BEP pour ses prestations ;

Considérant que le coût de l'assistance pour le suivi des études du projet de Floreffe était de 6.941,68 € TVAC et a été déjà liquidé ;

Considérant que le coût de cette assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et le suivi du marché de travaux de Floreffe est quant à elle de 6.941,68 € TVAC ;

Considérant qu'il a été convenu que ce coût serait réparti de la manière suivante :

- 25 % à charge de l'Intercommunale BEP;
- 25 % à charge de l'Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE;
- 50 % à charge de la commune concernée par la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que les 50 % à charge de la Commune de Floreffe est donc de 3.470.84 € TVAC pour la passation et le suivi du marché de travaux ;

Considérant qu'il a été convenu qu'en sa qualité de pouvoir adjudicateur du marché conjoint de travaux, le BEP procèdera au paiement direct de l'adjudicataire ;

Considérant qu'il a été convenu que la prise en charge du coût des travaux se fera pour partie à charge de la commune de Floreffe (20 %), le solde étant pris en charge par une subvention allouée directement au BEP (80 %) conformément à la décision du Gouvernement wallon du 24 mai 2018 soit :

- un montant estimé de 253.743,93 € TVAC pris en charge par le BEP via la subvention précitée ;
- un montant estimé de 63.435,98 € TVAC pris en charge par la commune sur fond propre ;

Considérant que le suivi technique des travaux reste de la responsabilité de la commune ; Qu'il est proposé de :

- soit désigner un agent technique pour participer aux réunions de chantier et être en charge de ce suivi ;
- soit solliciter le BEP afin qu'il assure, au besoin par le biais d'un sous-traitant, également le suivi technique des travaux. Les honoraires du BEP liés à cette mission complémentaire et fixés à 15.137,10 € TVAC sont à charge de la commune ;

Considérant que cette charge de travail ne peut actuellement pas être attribuée à un agent, qu'il est proposé de solliciter le BEP pour le suivi technique des travaux ;

Considérant qu'il y a lieu que ces différents engagements soient à présent formalisés ; Que la présente convention a pour objet de formaliser ses engagements ;

Considérant que ces dépenses sont prévues:

- à l'article 561/722-60/20180015 du budget extraordinaire 2023 pour les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et le suivi du marché de travaux;
- à l'article 561/722-60/20180015 du budget extraordinaire 2023 pour les frais de suivi technique des travaux;
- à l'article 561/722-60/20180015 du budget extraordinaire 2023 pour les travaux;

Considérant qu'en date du 02 mars 2023 et en vertu de l'article L1124, 40 modifié par le Décret du 18 avril 2013 en son article 26, §1er, 3° et 4°, un avis de légalité a été demandé à la Directrice financière dans le cadre de ce projet ;

Vu l'avis de légalité favorable n° 31/2023 daté du 15 mars 2023 remis par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

DECIDE PAR 14 VOIX POUR ET 5 VOIX CONTRE (HENRY Carine, MABILLE Albert, DEPROOST Magali, COLPAERT-NOLLET Anne-Françoise, VAN MUYLDER Hanzel) :

Article 1er:

De passer un marché public en vue de réaliser l'Assistance à Maîtrise d'ouvrage et de partenariat de marché conjoint pour le projet « Au fil de l'eau ».

Article 2:

De consulter à cette fin l'intercommunale BEP en application de l'exception "in house" dans les conditions suivantes :

QUANT A L'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE :

Article 1

La commune confie au BEP qui accepte, une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la réalisation des travaux d'aménagement établis dans le cadre du marché d'études confié à la BUUR (DEVENUE SWECOBELGIUM) – GESPLAN, ci-après dénommé « le Projet ».

On entend par « assistance à maîtrise d'ouvrage » :

« L'assistant à maîtrise d'ouvrage a pour mission d'aider le maître d'ouvrage à définir et à construire le projet réalisé par le maître d'œuvre. L'assistant a un rôle de conseil technique et de proposition, le décideur restant le maître d'ouvrage ».

Article 2 : CONTACT

La commune désigne un agent administratif de contact chargé de suivre le Projet et de communiquer toutes les informations utiles à l'Assistant.

Cette personne de contact a la responsabilité d'identifier le ou les organes compétents de la commune pour chaque décision qui doit être prise par ce dernier dans le cadre de l'exécution de la présente convention ; elle veille à ce que ces organes soient informés de manière correcte et en temps utile. Le cas échéant, la personne de contact identifie également le ou les organes compétents de l'autorité de tutelle et leur transmet l'information requise. Le BEP n'assume aucune responsabilité dans ces identifications ni dans la transmission des informations entre la personne de contact et le maître d'ouvrage.

Elle coordonne l'ensemble des avis et remarques du ou des organes compétents de la commune et les transmet au BEP.

En cas d'absence de longue durée de l'agent de contact, la commune s'assure de son remplacement et en informe immédiatement le BEP.

Les coordonnées complètes de l'agent de contact désigné par la commune sont impérativement transmises au BEP à la signature de la présente convention.

*L'agent administratif de contact du BEP pour la présente mission est **Melissa COLOMBO - (mco@bep.be – 081/71.71.69).***

Article 3 : MISSION

La mission confiée au BEP en vertu de l'article 1 de la présente convention consiste en la passation et le suivi de l'exécution d'un marché conjoint de travaux en tant que pouvoir adjudicateur pilote. Pour ce faire, le BEP :

- Rédigera les clauses dudit marché,
- Procèdera au lancement et à la publication du marché ;
- Analysera les offres reçues et attribuera le marché ;
- Assurera le suivi administratif et financier du chantier.

Les modalités de ce marché conjoint et du rôle de chaque pouvoir adjudicateur sont plus amplement décrites ci-dessous (cfr modalités de partenariat marché conjoint).

Article 4 : HONORAIRES

Attendu que le coût de cette assistance à maîtrise d'ouvrage **pour la passation et le suivi du marché de travaux de Floeffe, à charge de la commune est de 3.470,84 € TVAC.**

Les honoraires dus au BEP par la Commune seront facturés sur la base suivante :

- 50 % du montant total visé ci-avant à l'attribution du marché;
- le solde - soit les autres 50 % - à la réception provisoire des travaux;

Les honoraires seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. Les sommes non créditées sur le compte du BEP le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

Article 5 : EXTENSION DE MISSION

Toute extension de la mission du BEP à des prestations non prévues par la présente convention nécessite préalablement une notification écrite de la Commune et donne lieu à des honoraires supplémentaires à définir de commun accord entre les parties.

Article 6 : SOUS-TRAITANCE

Le BEP peut faire appel à la sous-traitance pour l'aider dans l'exécution de sa mission. Dans ce cadre, à la première demande, il enverra à l'agent de contact les noms de ses sous-traitants, les informations importantes y afférents ainsi que l'importance des prestations qui leur sont confiés.

QUANT AUX MODALITES DE PARTENARIAT POUR LE MARCHE CONJOINT :

Le BEP et la commune, pouvoirs adjudicateurs, ont convenu de réaliser ensemble les travaux d'aménagement résultant du marché d'études confié à la BUUR (DEVENUE SWECOBELGIUM) – GESPLAN.

Les travaux envisagés consistent en la construction d'un bâtiment pour l'accueil des touristes sur les parcelles cadastrées référencées 1 - A - 219 G/4, 219 F/4, 219 B/4, 219 D/4 et 119 A/2 en lien direct avec l'esplanade. Les travaux prévoient la pose de mobiliers et d'éléments signale.

Il a été convenu que le pouvoir adjudicateur pilote gère le marché conjoint au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur non-pilote dans son intégralité suivant les modalités détaillées ci-après.

Article 7 : DESIGNATION ET MISSIONS DU POUVOIR ADJUDICATEUR PILOTE

Les parties s'accordent pour désigner le BEP comme pilote du marché conjoint selon les modalités et responsabilités décrites ci-après.

Le pouvoir adjudicateur pilote (le BEP) est chargé :

- d'établir les documents de marché (cahiers des charges, inventaires/métrés, estimations, avis de marché) ;
- de procéder à la passation du marché conjoint (publicité, ouverture des offres, négociations éventuelles, attribution, conclusion et information) ;
- d'assurer le suivi et la direction des travaux y compris les éventuels avenants en cours d'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur pilote agit au nom et pour le compte du pouvoir adjudicateur pilote pour l'entièreté de la passation et du suivi du marché conjoint.

La mission du pouvoir adjudicateur pilote s'achève à la réception définitive du marché conjoint.

Plate-forme POWALCO :

Le BEP n'étant pas reconnu par l'autorité compétente pour effectuer les démarches en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau, la commune effectuera les démarches nécessaires sur la plateforme « POWALCO » afin de s'assurer que les concessionnaires et gestionnaires de réseaux ne seront pas intéressés par des interventions préalables ou conjointes aux travaux visés par le présent projet.

La commune informera le BEP de la personne habilitée pour effectuer ces démarches afin que puissent lui être transmises les informations nécessaires pour ce faire.

Article 8 : AUTORISATION D'OCCUPATION

Le pouvoir adjudicateur non-pilote autorise le pouvoir adjudicateur pilote à intervenir sur les emprises situées sur son domaine public afin qu'il puisse mener à bien les travaux décrits par la présente convention.

A l'issue des travaux, les aménagements réalisés seront incorporés au domaine public de la commune. La gestion ultérieure et l'entretien de ces aménagements sont assurés par la commune et ce, que ces aménagements aient été effectués sur son domaine public ou sur le domaine public de la Région wallonne.

Article 9 : SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX – MISSION OPTIONNELLE

Conformément à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage reprise à l'article 3 de la présente convention, le BEP assure le suivi administratif et financier des travaux, à l'exclusion donc du suivi technique.

Pour ce qu'il concerne le suivi technique des travaux, celui-ci reste de la responsabilité de la commune.

Pour ce faire, celle-ci peut :

- soit désigner un agent technique pour participer aux réunions de chantier et être en charge de ce suivi;
- soit solliciter le BEP afin qu'il assure, au besoin par le biais d'un sous-traitant, également le suivi technique des travaux. Les honoraires du BEP liés à cette mission complémentaire et fixés à 15.137,10 € TVAC sont à charge de la commune ;

Pour le suivi technique des travaux visés par la présente convention, la commune décide:

- De confier au **BEP** ledit suivi ;
- De marquer son accord sur les honoraires de cette mission complémentaire, à savoir **15.137,10 € TVAC** . Les honoraires complémentaires dus au **BEP** par la Commune seront facturés à la réception provisoire des travaux.

La mission de suivi technique des travaux comprend :

- Il participe aux réunions de chantier hebdomadaires + procès-verbal après chaque visite ;
- Il assiste et veille au respect du cahier des charges, des réglementations et des normes et prépare, s'il échet les PV en constats de manquements à adresser aux entreprises ;
- Il vérifie les déclarations de créance et des états d'avancement de travaux . Il rédige un rapport financier mensuel du chantier. Il veille au respect des exigences du pouvoir subsidiant et transmet à ce dernier, toute information utile en ce compris les états ;
- Il organise les réceptions provisoires et définitives et rédige un projet de procès-verbal de réception et de carence ;
- La coordination en matière de sécurité et de santé en phase exécution des travaux.

Article 10 : INTRODUCTION DE LA DEMANDE DE PERMIS

La commune charge le pouvoir adjudicateur pilote, qui accepte, de toutes les démarches nécessaires à l'obtention du permis pour les travaux faisant l'objet du marché conjoint.

Article 11 : GESTION DES INFRASTRUCTURES ET MAINTIEN DE L 'AFFECTATION TOURISTIQUE

A la réception provisoire des travaux, la commune reprendra automatiquement la gestion des infrastructures et ce, pour une durée minimale de 15 ans. Par ailleurs, elle s'engage à :

- maintenir l'affectation touristique de la subvention reçue pour les travaux faisant l'objet de la présente convention pendant un même délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention reçue par le **BEP** ;
- entretenir en bon état les travaux et équipements réalisés.

Article 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES QUANT AU COÛT DES TRAVAUX

Le coût total des travaux est estimé à 317.179,91 € TVAC (262.132,16 € HTVA) ;

Le **BEP** procédera au paiement direct de l'adjudicataire pour l'entièreté des travaux. Quant aux travaux initialement prévus :

Au vu des subsides alloués par le Commissariat Général au Tourisme (CGT), le **BEP** procédera comme suit :

- Prise en charge par le **BEP** de 80 % du montant des travaux initialement prévu via la subvention octroyée par le CGT;
- Prise en charge par la commune du solde du montant des travaux initialement prévus et non couverts par le subside CGT, soit 20 % du montant des travaux. Ce montant sera refacturé à la Commune par le **BEP** à l'attribution du marché.

La commune s'engage par ailleurs à prendre en charge les surcoûts éventuels et non subventionnés par le Commissariat Général au Tourisme.

Un décompte final sera établi par l'Intercommunale endéans les trois mois de la réception du décompte final établi par l'adjudicataire du marché conjoint.

La refacturation à la commune des montants dûs sera effectuée comme suit :

- 100 % du solde des travaux initialement prévus à l'attribution du marché ;
- 50 % du montant des aménagements complémentaires à l'attribution du marché ;
- 50 % du montant des aménagements complémentaires et surcoût éventuel à la réception provisoire du marché.

Les montants seront payables dans les 30 jours fin de mois de la date de facturation. Les sommes non créditées sur le compte du BEP, le jour de leur échéance produiront d'office et sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure un intérêt au taux de dix pourcents (10 %) l'an, et entraîneront la déduction à titre de clause pénale d'une indemnité forfaitaire égale à dix pourcents (10 %) du montant impayé sans que ladite indemnité puisse être inférieure à septante-cinq euros (75 €).

Article 13 : LITIGES

Toute contestation qui surgirait entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention devra, avant d'être soumise à la juridiction compétente, être déférée à une commission de conciliation de deux membres, dont l'un désigné par la commune, le second par le BEP.

Cette commission s'efforcera d'amener la conciliation entre les parties, après les avoir entendues dans leurs explications.

Si une transaction s'en suit, elle ne sera applicable qu'après obtention des autorisations requises.

Au cas où la conciliation ne pourrait se réaliser, le litige sera porté devant le Tribunal de première instance de Namur.

Article 3 :

D'imputer ces dépenses sur le crédit inscrit:

- à l'article 561/722-60/20180015 du budget extraordinaire 2023 pour les honoraires d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation et le suivi du marché de travaux;
- à l'article 561/722-60/20180015 du budget extraordinaire 2023 pour les frais de suivi technique des travaux;
- à l'article 561/722-60/20180015 du budget extraordinaire 2023 pour les travaux.

Article 4:

De transmettre une copie de la présente délibération :

- à la Directrice financière ;
- au service Comptabilité, pour action;
- au service Patrimoine ;
- à l'Office du Tourisme de Floreffe ;
- à l'intercommunale BEP.

8. Opération de Développement rural

8.1. Opération de Développement Rural - Etat d'avancement - Rapport annuel 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23 2° chargeant le Collège communal de l'exécution des résolutions du Conseil communal ;

Vu le Décret wallon relatif au développement rural du 11 avril 2014 et notamment l'article 24 qui impose à la commune de dresser un rapport annuel de l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural et en précise le contenu ;

Vu la décision du Conseil communal datée du 26 janvier 2015 approuvant l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la décision du Gouvernement wallon datée du 17 juin 2015 approuvant notre Programme Communal de Développement Rural pour une période de 10 ans;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des PCDR, et notamment l'article 15 précisant les modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'opération de développement rural, parmi lesquelles une approbation par le Conseil communal;

Vu le projet de rapport annuel préparé par la Fondation Rurale de Wallonie, le Collège communal et les services communaux,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}.

De valider le rapport 2022 sur l'état d'avancement de l'Opération de Développement Rural de la Commune de Floreffe.

Article 2.

De transmettre une copie de la présente décision, par voie électronique :

- à la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs locaux (wallonie.be);
- au Pôle d'Aménagement du Territoire (PAT): pole.at@cesewallonie.be;
- à la FRW : sambre.meuse@frw.be.

9. Partenaires - Divers

9.1. S.A. PROXIPRET - Désignation d'un nouveau représentant à l'Assemblée générale suite à l'adoption d'un nouveau pacte de majorité

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];*

Vu les statuts de ladite société "PROXIPRET" et notamment son article 29 stipulant que:

Art. 29 : *Les actions donnent le droit d'assister aux assemblées générales sans aucune formalité. Chaque action donne droit à une voix.*

Le droit s'assister aux assemblées peut être délégué, mais seulement à un actionnaire ayant par lui-même le droit d'y assister et porteur d'une procuration sous seing privé.;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 par laquelle le Conseil communal installe les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 8 janvier 2019 par laquelle le Conseil de l'action sociale installe la nouvelle Présidente du Conseil de l'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Madame Carine HENRY en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SA PROXIPRET;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le Conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- *Partis composant la majorité : RPF et DéFI*
- *en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD*
- *en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS*
- *en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON*
- *en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET*
- *en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN*
- *en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER*

- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Considérant que le Collège communal propose de remplacer Madame Carine HENRY par une personne représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que la Commune de Floreffe détient 415 parts sociales dans le capital de la S.A. PROXIPRET;

Considérant qu'aucune autre indication n'est mentionnée quant au mode de désignation du représentant communal, que par conséquent, il revient au Conseil communal de désigner le représentant de son choix à l'Assemblée générale de la S.A. PROXIPRET;

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE PAR 14 VOIX POUR, PAR 1 ABSTENTION ET 4 VOIX CONTRE :

Article 1er:

De désigner Monsieur Olivier TRIPS, Echevin, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SA PROXIPRET en remplacement de Madame Carine HENRY et ce, jusqu'à la fin de la législature.

Article 2:

D'adresser une copie de la présente délibération à:
- la S.A. PROXIPRET, rue Grande 1 à 5100 Wierde;
- au représentant communal désigné;
- au service Partenaires.

9.2. S.A. PROXIPRET - Assemblée générale ordinaire du 28 mars 2023 : approbation de chacun des points mis à l'ordre du jour

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-30 stipulant que :

Art. L1122-30. Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. Les délibérations du conseil ne doivent être approuvées par l'autorité de tutelle que dans les cas formellement prévus par la loi ou le décret. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1523-12 stipulant :

- que les délégués de chaque commune rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ; qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 par laquelle le Conseil communal désigne Mme Carine HENRY en qualité de représentante du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SA PROXIPRET ;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DéFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

Partis composant la majorité : RPF et DéFI

- en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD
 - en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS
 - en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON
 - en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET
 - en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN
 - en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER
- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Vu la délibération du 27 mars 2023 par laquelle le Conseil communal désigne Monsieur Olivier TRIPS, Échevin, en qualité de représentant du Conseil communal à l'Assemblée générale de la SA PROXIPRET en remplacement de Madame Carine HENRY et ce, jusqu'à la fin de la législature;

Vu le courriel du 3 mars 2023 de la SA PROXIPRÉT portant convocation à l'Assemblée Générale ordinaire qui se déroulera à 5100 Namur (Wierde), rue Grande, 1, le 28 mars 2023 à 17 heures ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée précitée :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'A.G.O. du 29/03/2022 ;
- 2) Approbation du rapport de gestion de l'organe d'administration ;
- 3) Rapport du Commissaire ;
- 4) Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice ;
- 5) Décharge à donner à l'organe d'administration et au Commissaire ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

D'approuver chacun des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 mars 2023 de la SA PROXIPRET à savoir :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'A.G.O. du 29/03/2022 ;
- 2) Approbation du rapport de gestion de l'organe d'administration ;
- 3) Rapport du Commissaire ;
- 4) Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice ;
- 5) Décharge à donner à l'organe d'administration et au Commissaire.

Article 2 :

De charger Monsieur Olivier TRIPS, délégué du Conseil communal, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 mars 2023

Article 3 :

De transmettre copie de la présente délibération :

- à Monsieur Olivier TRIPS, désigné en tant que représentant du Conseil communal, à l'assemblée générale de la SA PROXIPRET ;
- au service communal Partenaires.

10. Participation citoyenne - Conseils consultatifs

10.1. Conseil consultatif communal des Aînés - Lancement d'un appel à candidatures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-35 qui stipule :

Le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs. Par "conseils consultatifs", il convient d'entendre "toute assemblée de personnes, quel que soit leur âge, chargée par le conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées".

Lorsque le conseil communal institue des conseils consultatifs, il en fixe la composition en fonction de leurs missions et détermine les cas dans lesquels la consultation de ces conseils consultatifs est obligatoire.

Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe. ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 31 janvier 2019 décidant de créer un conseil consultatif communal des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 04 avril 2019 prenant acte des quinze candidatures parvenues à la commune suite à l'appel à candidatures organisé par le Collège communal;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 25 avril 2019 désignant les quinze membres constituant le Conseil Consultatif Communal des Aînés ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 24 octobre 2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur de ce dernier;

Attendu que ce règlement d'ordre intérieur stipule que :

« Article 4 :

Le Conseil consultatif communal des Aînés est composé de dix à vingt aînés outre les personnes énumérées à l'article 6 du présent règlement

Article 5 :

Les deux tiers au maximum des membres du Conseil consultatif communal des Aînés sont du même sexe.

Une représentation équitable de la pyramide des âges, des intérêts sociaux et économiques, ainsi qu'une répartition homme-femme et géographique équilibrée doit être respectée.

Article 6 :

Les personnes suivantes siègent au Conseil consultatif communal des Aînés :

- le membre du Collège communal qui a la politique des Aînés dans ses attributions. Il siège avec voix consultative.
- les « personnes ressources » invitées à assister aux réunions du Conseil consultatif communal des Aînés telles que des agents de l'administration, du services d'aide aux familles actifs sur le territoire de la Commune, des institutions d'hébergement pour personnes âgées, des institutions de soins, du service de transport, de services et travaux-publics, ou tout autre service communal ou intercommunal. Ces personnes ont une voix consultative.;

Attendu que certains membres du conseil consultatif communal des Aînés sont décédés ou ont démissionné ;

Considérant que suite à ces décès ou démissions, le conseil consultatif communal des Aînés ne répond plus au prescrit de l'article 4 du règlement d'ordre intérieur qui stipule que:

" Le Conseil consultatif communal des Aînés est composé de dix à vingt aînés ";

Considérant que le quorum actuel est de neuf membres ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de lancer un nouvel appel à candidatures afin de compléter le conseil consultatif communal des Aînés,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De procéder au remplacement des membres démissionnaires ou décédés du Conseil consultatif communal des Aînés.

Article 2.

De charger le Collège communal d'organiser l'appel à candidatures tel que prévu à l'article 8 du règlement d'ordre intérieur susmentionné.

Article 3.

De transmettre la présente délibération au service communal des Aînés, pour suite utile.

11. Partenaires - ASBL

11.1. ASBL Centre culturel de Floreffe - Désignations d'un(e) représentant(e) communal(e) à l'Assemblée générale suite à la démission de Madame Latifa CHLIHI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-27 stipulant que :

Art. L1122-27

Seules les présentations de candidats, [...] font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-34 §2 stipulant :

Art. L1122-34. [...]§2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.[...];

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1234-6 stipulant que :

Art. L1234-6. Le chapitre IV intitulé « Les ASBL communales » ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique [...] »;

Considérant que les activités de l'asbl Centre culturel de Floreffe sont encadrées par un cadre légal spécifique, à savoir : le Décret du Parlement de la Communauté française du 21 novembre 2013, relatif aux Centres culturels, que dès lors les dispositions du CDLD relatives aux asbl communales ne lui sont pas applicables et qu'il convient de s'en référer aux dispositions prévues dans les statuts;

Vu la loi de référence pour les institutions culturelles du 16 juillet 1973 issue du Pacte culturel qui garantit la représentativité des différentes tendances philosophiques et idéologiques dans ces instances culturelles et notamment son article 9 qui stipule que :

Art. 9. Les organes de gestion ou d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci, sont soumis aux dispositions de l'article 17. Ils doivent être composés suivant une des trois formes suivantes de représentation :

a) la représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées. Dans ce cas, l'organe de gestion ou d'administration doit être assisté d'une commission consultative permanente où toutes les organisations représentatives des utilisateurs et toutes les tendances philosophiques et idéologiques sont représentées; cette commission consultative a droit à une information complète sur les actes de l'organe de gestion ou d'administration;

b) l'association de délégués de la ou des autorités publiques concernées avec les représentants des utilisateurs et des tendances. Dans ce cas, les règles de représentation doivent respecter, pour les délégués des autorités publiques, le principe de la représentation proportionnelle, et pour les utilisateurs et les tendances, les dispositions de l'article 3 de la présente loi;

c) l'association de spécialistes ou d'utilisateurs au sein d'un organe autonome, doté ou non d'un statut juridique, à laquelle les autorités publiques concernées confient la gestion. Dans ce cas, les dispositions des articles 3 et 6 de la présente loi sont d'application. ;

Considérant que ladite asbl est soumise au Pacte culturel ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels et plus particulièrement son article 85 stipulant que :

Article 85. § 1er. L'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

§ 2. La chambre publique ne peut rassembler plus de la moitié des membres de l'assemblée générale. La chambre publique se compose de :

1° au minimum un représentant par commune du territoire d'implantation du centre culturel, désigné par le ou les conseils communaux;

2° si le centre culturel est situé en région de langue française, deux représentants désignés par le ou les conseils provinciaux du territoire d'implantation du centre culturel;

3° si le centre culturel est situé en région bilingue de Bruxelles-Capitale, deux représentants désignés par l'Assemblée de la Commission communautaire française.

§ 3. La chambre privée se compose de:

1° personnes morales ou physiques bénéficiant d'une reconnaissance, d'un agrément, d'une convention ou d'un contrat-programme conclu avec la Communauté française;

2° associations sans but lucratif et fondations au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif et des fondations, qui exercent une activité principalement culturelle sur le territoire d'implantation;

3° le cas échéant, personnes morales ou physiques exerçant une activité particulièrement liée au but du centre culturel, y compris des représentants d'associations de fait;

4° le cas échéant, personnes morales ou physiques soutenant le but du centre culturel. Les personnes morales ou physiques visées à l'alinéa 1er font partie de la chambre privée pour autant qu'elles aient introduit, auprès du président du centre culturel, une candidature motivée et que leur candidature ait recueilli une majorité de votes favorables émis par le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Vu le statut du Centre culturel publiés au Moniteur belge le 26 juin 2018, et plus particulièrement son article 4 stipulant que :

Art.4 :L'association est composée de personnes physiques ou morales ayant qualité de membres associés. Leur nombre ne peut être inférieur à 18.

Conformément à l'article 85 du Décret, l'assemblée générale du centre culturel comprend une chambre publique et une chambre privée.

[...]

a) La chambre publique se compose de :

- sept représentants du Conseil communal, désignés par leur groupe respectif, au prorata de leur représentation. Cette représentation sera conforme aux dispositions légales en la matière .
- deux représentants désignés par le Conseil Provincial de la Province de Namur.

[...]"

Considérant par ailleurs que la Direction des Centres culturels (sur son site internet) précise notamment que : « en tout état de cause, la majorité communale **doit rester majoritaire** parmi les représentants communaux au sein du conseil d'administration [...] »; qu'il est toujours possible d'attribuer des mandats d'observateur avec voix consultative aux listes écartées par l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant qu'en appliquant la clé D'hondt sans clivage majorité/opposition, il résultait que RPF obtenait 4 sièges, ECOLO, 2 sièges et DÉFI 1 siège, que ce résultat avait pour effet que la majorité communale n'était plus majoritaire parmi les représentants communaux au sein du conseil d'administration, que dès lors, le Conseil communal avait opté pour l'application de la clé D'Hondt après clivage majorité/opposition;

Vu la délibération du 31 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal propose après avoir choisi l'application de la clé d'Hondt après clivage majorité/opposition comme mode de répartition des mandats à la proportionnelle, désigne les représentants suivants à l'Assemblée générale de l'ASBL Centre culturel de Floreffe :

4 représentants suivants de la majorité (ECOLO, DÉFI, PS) :

- Mme Latifa CHLIHI (ECOLO);
- Mme Magali DEPROOST (ECOLO);
- Mme Catherine PORPHYRE (DÉFI)
- Mme Carine LECOMTE (PS);

3 représentants suivants (RPF):

- Mme Claire ARNOUX-KIPS;
- Mme Anne ROMAINVILLE-BALON PERIN;
- M. Bertrand JACQUES ;

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal prend acte de la démission de Madame Claire ARNOUX-KIPS de son mandat de Conseillère communale;

Vu la délibération du 30 janvier 2020, par laquelle le Conseil communal prend acte de la prestation de serment et de l'installation de Monsieur Damien HABRAN en qualité de Conseiller communal en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS;

Vu la délibération du 20 février 2020 par laquelle le Conseil communal désigne M. David ANGENOT en qualité de représentant du Conseil communal à l'assemblée générale du Centre culturel en remplacement de Madame Claire ARNOUX-KIPS;

Vu la délibération du 19 avril 2022 par laquelle le conseil communal décide:

- d'adopter la motion de méfiance collective et constructive déposée entre les mains de la Directrice générale f.f. en date du 11 avril 2022, par les conseillers communaux des groupes politiques RPF et DÉFI, et en conséquence adopte le nouveau pacte de majorité suivant :

- Partis composant la majorité : RPF et DÉFI
- en qualité de Bourgmestre, (article L1123-4, § 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation) : Philippe VAUTARD

- en qualité de 1er Échevin : Olivier TRIPS
 - en qualité de 2ème Échevine : Barbara BODSON
 - en qualité de 3ème Échevin Cedric DUQUET
 - en qualité de 4ème Échevin : Damien HABRAN
 - en qualité de Présidente du CPAS pressentie : Delphine MONNOYER
- d'installer les nouveaux membres composant la majorité;

Considérant que conformément à l'article 4 des statuts de ladite asbl, les sept représentants à l'assemblée générale doivent être désignés proportionnellement à la composition du conseil, que de l'application de la règle proportionnelle clé d'HONDT, il découle que doivent être désignés : 4 représentants du groupe RPF, 1 représentant du groupe DÉFI et 2 représentants du groupe ECOLO;

Vu la délibération du 27 juin 2022 par laquelle le Conseil communal désigne :

=> les 4 représentants du groupe RPF suivants :

- Madame Barbara BODSON
- Madame Anne ROMAINVILLE
- Monsieur David ANGENOT
- Monsieur Bertrand JACQUES

=> le représentant du groupe DÉFI suivant :

- Madame Catherine PORPHYRE

=> les 2 représentants du groupe ECOLO suivants :

- Madame Latifa CHLIHI
- Madame Magali DEPROOST

et attribue un mandat à titre d'observatrice (avec voix consultative, non délibérative) à Madame Carine LECOMTE, représentante du groupe PS (écarté par l'application de la clé d'Hondt) ;

Considérant que Madame Magali DEPROOST, Conseillère communale a informé le 15 mars 2023 Madame Stéphanie DENIS, Directrice générale f.f. de l'intention de Madame Latifa CHLIHI de démissionner de sa fonction de représentante du groupe ECOLO de l'Assemblée générale de ladite asbl (et de facto de l'organe d'administration);

Considérant que Madame Latifa CHLIHI désignée par le Conseil communal en qualité de représentante du groupe ECOLO, a remis sa lettre de démission dudit poste en date du 17 mars 2023;

Considérant que pour se conformer aux statuts de ladite asbl, il revient dès lors au Conseil communal de désigner une représentant(e) du groupe ECOLO en remplacement de Madame Latifa CHLIHI;

Considérant que ce mandat n'est pas rémunéré;

- 19 bulletins de vote sont distribués
- 19 bulletins de vote sont dépouillés

DECIDE à scrutin secret PAR 16 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS :

Article 1er :

De désigner Madame Christine GRARD en qualité de représentante du Conseil communal pour le groupe ECOLO en remplacement de Madame Latifa CHLIHI et ce pour le reste de la législature en cours.

Article 2 :

D'adresser, pour suite utile, une copie de la présente délibération :

- à l'ASBL Centre culturel de Floreffe ;
- à la représentante désignée;
- au service Partenaire.

12. Vie associative

**12.1. Groupe de Recherche et d'Action des Cyclistes Quotidiens (GRACQ) -
Demande d'octroi du statut de société locale reconnue par la Commune**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et établit les règlements communaux d'administration intérieure ;

Vu le règlement relatif à la reconnaissance par la commune des sociétés locales adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011 ;

Vu la demande du 22 octobre 2022, par laquelle Madame Julie DUVIVIET et Monsieur Christophe DERIVEAUX sollicitent l'octroi du statut de société locale reconnue à l'ASBL GRACQ Floreffe ;

Considérant que ladite société remplit toutes les conditions prévues à l'article 2 du règlement précité pour qu'une société puisse accéder au statut de « société locale reconnue », à savoir:

Article 2.1 : « *La société sera un regroupement de personnes. Elle aura le statut d'une association de fait ou d'une association sans but lucratif.* »

L'ASBL « GRACQ Floreffe » est une association sans but lucratif.

Article 2.2 : « *Le siège social (ou assimilé) de la société sera fixé à Floreffe.* »

Le siège social de ladite société est fixé à Franière, rue de Mornimont, 1 A.

Article 2.3 : « *La société organisera ses activités principalement sur le territoire floreffois ou au départ de Floreffe.* »

Les activités planifiées par l'asbl « GRACQ Floreffe » se déroulent majoritairement sur le territoire floreffois.

Article 2.4 : « *Les activités de la société seront proposées à ses membres dont la liste sera composée par minimum 1/4 de Floreffois et/ou à tous les habitants de Floreffe.* »

Selon ses statuts, l'asbl « GRACQ Floreffe » est composée par une majorité de Floreffois.

La participation à toutes les activités de ladite asbl est ouverte à tous les Floreffois.

Article 2.5 : « *Les activités proposées seront à but culturel, sportif, de loisir, environnemental, social... sans une quelconque récupération politique ou philosophique. Elles devront présenter un intérêt pour les Floreffois.* »

L'association a pour objectif de :

- favoriser l'usage utilitaire du vélo;
- d'agir ensemble pour rendre les déplacements à vélo plus sûrs, plus agréables et plus faciles pour toutes et tous dans la commune de Floreffe ;

Considérant que la société requérante a produit les documents dont question à l'article 3 du règlement précité, et plus particulièrement :

Article 3.1 : « Un document reprenant ses objectifs, l'adresse du siège et la composition du comité organisateur (nom, adresse, coordonnées téléphoniques et adresses électroniques), ainsi qu'un document reprenant son historique depuis sa création. »

Les statuts reprennent comme précité, les objectifs de ladite société mais aussi, la liste des membres qui composent le comité organisateur ainsi que leurs coordonnées.

Article 3.2 : « S'il échet, une copie des statuts ainsi que l'historique de ses publications au Moniteur belge. »

L'asbl « GRACQ Floreffe » a fourni une copie de ses statuts.

Article 3.3 : « Le procès-verbal présentant les derniers comptes et budgets. »

Néant actuellement,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'accorder le statut de société locale reconnue à l'asbl « GRACQ Floreffe ».

Ce statut octroyant à ladite société, les avantages prévus dans l'article 4 du règlement précité, à savoir :

« 1. La présentation de leurs activités dans le bulletin communal et, le cas échéant, dans le «Vivre à Floreffe» à leur demande ;

2. L'intégration de leurs activités sur le site Internet communal à leur demande ;

3. La mise à disposition gratuite ou location de matériel (suivant les règlements en vigueur) ;

4. Suivant disponibilités, la mise à disposition gratuite (hors caution et assurances obligatoires) de la salle des fêtes communale une fois par année civile (suivant le règlement en vigueur). »

Article 2 :

De rappeler à la société requérante les dispositions prises à l'article 5 du règlement précité, à savoir :

« Les sociétés locales dites reconnues perdent automatiquement ce statut et lesdits avantages dans les cas suivants :

- Le non-respect des différentes conditions susvisées ;

- S'il est fait le constat de pratiques malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation. Le Collège communal établira un constat du manquement et le Conseil communal constatera la perte dudit statut. »

Article 3 :

De soumettre le règlement relatif à la reconnaissance par la Commune des sociétés locales, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011, à la signature de la société requérante comme prévu à l'article 6 dudit règlement.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération:

- à la société requérante ;

- au service communal des Affaires générales ;

- au service communal des Travaux ;

- au service communal Information-Communication.

12.2. Les Voisins du Levant de Buzet - Demande d'octroi du statut de société locale reconnue par la Commune

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-32, qui prévoient que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et établit les règlements communaux d'administration intérieure ;

Vu le règlement relatif à la reconnaissance par la commune des sociétés locales adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 février 2011 ;

Vu la demande du 18 février 2023, par laquelle Madame Valérie VAN DEN BERGEN, en qualité de membre de l'association de fait « Les Voisins du Levant de Buzet », sollicite l'octroi du statut de société locale reconnue à ladite société ;

Considérant que ladite société remplit toutes les conditions prévues à l'article 2 du règlement précité pour qu'une société puisse accéder au statut de « société locale reconnue » à savoir:

Article 2.1 : « La société sera un regroupement de personnes. Elle aura le statut d'une association de fait ou d'une association sans but lucratif. »
« Les Voisins du Levant de Buzet », est une association de fait.

Article 2.2 : « Le siège social (ou assimilé) de la société sera fixé à Floreffe. »
Le siège social de ladite société est fixé à Floreffe rue de Malonne, 19 B.

Article 2.3 : « La société organisera ses activités principalement sur le territoire floreffois ou au départ de Floreffe. »

Les activités planifiées par l'association de fait « Les Voisins du Levant de Buzet » se déroulent sur le territoire floreffois et plus particulièrement dans la rue de Malonne et les rues avoisinantes.

Article 2.4 : « Les activités de la société seront proposées à ses membres dont la liste sera composée par minimum 1/4 de Floreffois et/ou à tous les habitants de Floreffe. »

L'association de fait « Les Voisins du Levant de Buzet » est composée par une majorité de Floreffois.

La participation à toutes leurs activités est ouverte à tous les Floreffois.

Article 2.5 : « Les activités proposées seront à but culturel, sportif, de loisir, environnemental, social... sans une quelconque récupération politique ou philosophique. Elles devront présenter un intérêt pour les Floreffois. »

L'association a pour objectif d'entretenir et développer les relations humaines en tissant des liens non commerciaux entre voisins habitant principalement dans la rue de Malonne et les rues avoisinantes, de façon collective ou individuelle, et plus largement entre toutes les personnes qui adhèrent à un tel but.

Considérant que la société requérante a produit les documents dont question à l'article 3 du règlement précité, et plus particulièrement :

Article 3.1 : « Un document reprenant ses objectifs, l'adresse du siège et la composition du comité organisateur (nom, adresse, coordonnées téléphoniques et adresses électroniques), ainsi qu'un document reprenant son historique depuis sa création. »

Les documents reprennent comme précité, les objectifs de ladite société mais aussi, la liste des membres qui composent le comité organisateur ainsi que leurs coordonnées.

Article 3.2 : « S'il échet, une copie des statuts ainsi que l'historique de ses publications au Moniteur belge. »

Pas d'application puisqu'il s'agit d'une association de fait..

Article 3.3 : « Le procès-verbal présentant les derniers comptes et budgets. »

Pas de procès-verbal. Les comptes 2022 ont été transmis,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

D'accorder le statut de société locale reconnue à l'association de fait « Les Voisins du Levant de Buzet ».

Ce statut octroyant à ladite société, les avantages prévus dans l'article 4 du règlement précité, à savoir :

- « 1. La présentation de leurs activités dans le bulletin communal et, le cas échéant, dans le « Vivre à Floreffe » à leur demande ;
2. L'intégration de leurs activités sur le site Internet communal à leur demande ;
3. La mise à disposition gratuite ou location de matériel (suivant les règlements en vigueur) ;
4. Suivant disponibilités, la mise à disposition gratuite (hors caution et assurances obligatoires) de la salle des fêtes communale une fois par année civile (suivant le règlement en vigueur). »

Article 2 :

De rappeler à la société requérante les dispositions prises à l'article 5 du règlement précité, à savoir :

« Les sociétés locales dites reconnues perdent automatiquement ce statut et lesdits avantages dans les cas suivants :

- Le non-respect des différentes conditions susvisées ;
- S'il est fait le constat de pratiques malhonnêtes, mensongères, frauduleuses, racistes ou contraires à la loi ou aux bonnes mœurs dans le chef d'une organisation. Le Collège communal établira un constat du manquement et le Conseil communal constatera la perte dudit statut. »

Article 3 :

De soumettre le règlement relatif à la reconnaissance par la Commune des sociétés locales, adopté par le Conseil Communal en sa séance du 28 février 2011, à la signature de la société requérante comme prévu à l'article 6 dudit règlement.

Article 4 :

De transmettre la présente délibération:

- à la société requérante ;
- au service communal des Affaires générales ;
- au service communal des Travaux ;
- au service communal Information-Communication.

A huis clos

Le Président clôture la séance.

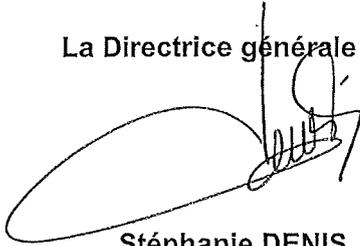
Toutes les décisions ont été prises en toute connaissance de cause et ont recueilli
LA MAJORITÉ des voix des membres présents.

Pour chacun des points, un avis (verbal ou écrit) circonstancié sur la légalité a été donné par le service communal compétent en la matière, par la Directrice générale et/ou par le Directeur financier.

Conformément à l'article L1123-8 §1 al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Président du Conseil communal siège avec voix consultative.

Par le Conseil communal,

La Directrice générale f.f.,



Stéphanie DENIS



Le Bourgmestre,



Philippe VAUTARD